



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du  
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest des Vals du  
Dauphiné (38)**

Décision n°2021-ARA-2512

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2512, présentée le 17 décembre 2021 par la communauté de communes des Vals du Dauphiné (38), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ouest des Vals du Dauphiné ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 janvier 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, issue de la fusion de quatre anciennes communautés de communes, a fait le choix d'élaborer deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sur son territoire, le premier à l'ouest approuvé le 19 décembre 2019 (18 communes), le second à l'est en cours d'élaboration (18 communes) ; que le PLUi de l'ouest des Vals du Dauphiné concerne 34 437 habitants (Insee 2016) et est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère approuvé le 12 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment pour :
  - modifier l'OAP de « l'Extraz » (commune de Cessieu) pour permettre l'implantation d'un projet sur une ancienne friche ;
  - supprimer le phasage dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des OAP d'une commune (Dolomieu) ;
  - corriger le périmètre de l'OAP du « Centre-Village » (commune de La Chapelle de La Tour) ;

- modifier le règlement graphique notamment pour :
  - réduire le périmètre d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) sur la commune de Dolomieu et ajouter trois Stecal sur les communes de Dolomieu (sur un secteur naturel de loisir indicé NL, domaine de la Buffière), Le Passage (sur un secteur agricole de gestion des activités économiques existantes indicé Ai, parcelles C 432 et C 434 pour partie) et Doissin (sur un secteur Ai, parcelles A 415, A 417 et A 419 pour partie) ;
  - changer la destination de certains secteurs et modifier les formes urbaines ;
  - réduire ou supprimer des emplacements réservés ;
  - préciser la localisation d'un bâtiment à caractère patrimonial (commune de Faverges de La Tour) et ajouter des bâtiments en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (La Chapelle de la Tour, Faverges de La Tour, Sainte-Blandine, Saint-Didier de La Tour et Torchefelon) ;
  - ajuster les délimitations de l'OAP de l'Extraz ;
- modifier, adapter ou préciser le règlement écrit, notamment sur les recommandations relatives aux murs en pisé et à la réutilisation des eaux pluviales, les règles relatives aux risques, aux clôtures, aux toitures et au stationnement et les règles relatives aux Stecal (augmentations du seuil d'emprise au sol des entrepôts de 300 à 350 m<sup>2</sup> dans les zones At, Ai, Ni et NL et des possibilités extensions de 30 % à 40 % de la surface de plancher existante dans les zones Ai et Ni) ;

**Considérant** que le PLUi approuvé en 2019 a prévu trois OAP sur la commune de Dolomieu, d'une superficie totale de 6,5 ha, avec un phasage des ouvertures à l'urbanisation, de façon à n'artificialiser que ce qui se révélera effectivement nécessaire<sup>1</sup> ; que l'évolution projetée du PLUi supprime cette mesure importante qui participe de la modération de la consommation d'espace et, par conséquent, de l'atteinte des objectifs de neutralité carbone et de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ; que le dossier ne donne aucune indication sur les mesures que la personne publique responsable du PLUi entend mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs en compensation de la suppression de cette mesure ;

**Considérant** que pour les créations des trois Stecal :

- le dossier transmis :
  - comprend la délimitation de chaque secteur sur un fond de carte cadastral ; indique, sans l'étayer, que « *les Stecal créés permettent de gérer des activités d'ores et déjà existantes et n'ont donc aucun impact, là encore, sur l'environnement* » et ajoute, sans l'établir, que le Stecal sur la commune de Dolomieu correspond à une « *correction d'une erreur matérielle* »<sup>2</sup> ;
  - ne comprend pas, pour chaque secteur, un plan de situation à l'échelle de la commune concernée, de précision de la superficie classée, de description de l'activité concernée, d'éléments d'analyse des enjeux environnementaux du secteur, de démonstration que la création n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et ne nécessite pas de mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences ; il ne comprend pas notamment d'analyse des habitats naturels et des espèces, protégées et non protégées, susceptibles d'être présents sur le secteur ;

---

1 Le PLUi dispose que pour l'OAP Rue de la Poste - Chemin de Lancelot (2 ha) « *Le périmètre devra s'aménager dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisable dès l'approbation du PLUi. Elle pourra être phasée en deux temps, de part et d'autre du chemin rural existant* » ; pour l'OAP Rue des Anciens Combattants - Rue du Stade (1,4 ha) « *Le périmètre devra s'aménager dans le cadre d'une opération d'ensemble réalisable à court moyen terme, une fois que le périmètre de l'OAP de la rue de la Poste, sur la même commune de Dolomieu, aura été intégralement investi* » ; pour l'OAP Champ de Mars – Peillet (3,1 ha) : « *Le périmètre de l'OAP ne pourra s'urbaniser que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Son urbanisation ne pourra être entamée qu'une fois que les périmètres d'OAP de la rue du Stade et de la rue de la Poste, sur la commune de Dolomieu, auront été investis, et dans un délai minimal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLUi* », [fascicule OAP Dolomieu](#), p.24, 26, 28.

2 Annexe « plans graphiques » p.2 et « notice » p.7 et 9.

- ces secteurs présentent toutefois des enjeux environnementaux, le Stecal créé sur la commune de :
  - Doissin, d'une superficie d'environ 470 m<sup>2</sup>, est situé dans la Znieff de type 2 « zones humides du bassin de l'Hien » (identifiant n° 820032012) et est classé en espace perméable relais surfacique liée aux milieux terrestres de la trame verte et bleue par le Sraddet<sup>3</sup> ;
  - Dolomieu, d'une superficie de près de 11 ha, est situé dans la Znieff de type 2 « Isle Crémieu et Basses-Terres » (identifiant n° 820030262), il comprend une forêt fermée de chênes décidus purs et une forêt fermée à mélange de feuillus ainsi qu'une partie de la zone humide « Le Michoud » référencée à l'inventaire départemental (identifiant n° 38RH0220) située en amont d'un cours d'eau affluent du ruisseau de « Pomarel » et est classé en espace perméable relais surfacique liée aux milieux terrestres de la trame verte et bleue par le Sraddet ;
  - Le Passage, d'une superficie d'environ 760 m<sup>2</sup>, est situé dans la Znieff de type 2 « zones humides de la Haute vallée de la Bourbre » (identifiant n° 820032002), à proximité (environ 60 m) de la zone humide « Marais de Virieu » référencée à l'inventaire départemental (identifiant n° 38BO0007) et en amont de celle-ci et est classé en grand espace agricole et en espace perméable relais surfacique liée aux milieux terrestres de la trame verte et bleue par le Sraddet ;

**Considérant** que le dossier ne comprend pas d'analyse des incidences environnementales de l'élargissement des possibilités de construire dans les 27 ha couverts par les Stecal<sup>4</sup>, notamment au regard de la consommation foncière, de la biodiversité, du paysage et de la destruction des puits de carbone naturels ;

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLUi est susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les taux d'imperméabilisation des sols du territoire concerné ;

### Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ouest des Vals du Dauphiné (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale de cette modification n°1, proportionnée aux enjeux en présence, dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - justifier les choix effectués au regard notamment des enjeux environnementaux,
  - préciser comment, en supprimant le phasage, le PLUi garantit de n'artificialiser que ce qui se révélera effectivement nécessaire et maintient le même niveau de participation à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone et de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050,
  - préciser les incidences des Stecal créés sur les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides et les incidences de l'élargissement des possibilités de construire dans tous les Stecal,
  - présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

---

3 Znieff désigne une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et Sraddet désigne le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 Le PLUi actuel prévoit 21 Stecal d'une superficie globale de 16,1 ha (cf. Rapport de présentation, [Cahier n°9](#) Justification des choix, p.60 et 62), la modification n°1 en ajoute 3 d'une superficie de plus de 11 ha.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ouest des Vals du Dauphiné (38), objet de la demande n°2021-ARA-2512, **est soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).